

FOLIO N° 2019.....

ARRETE N° 166-1219-PM Réf. : NR/AA/VC

Mise à jour des dispositions en matière de stationnement payant et règlementé

Le Maire de la Commune de CHATEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-2.2°, L.2213-2.3° et L.2333-87,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25,3°, R.417-3-1,1°, R.417-6, R.417-10/II,2°, R.417-11/I,3° et R.417-12,
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,
- VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance du stationnement des véhicules sur voirie,
- VU l'arrêté municipal n° 162-1218-PM du 14 décembre 2018 concernant la mise à jour des dispositions en matière de stationnement payant et réglementé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la réglementation,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er: ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT/ HORODATEURS

Les zones de stationnement payant, au moyen d'horodateurs, sont fixées comme suit :

- Le parking du Centre situé entre la route de Vonnes et la route du Linga, depuis leur intersection, jusqu'au garage des pompiers en aval et jusqu'aux containers de tri des déchets en amont.
- 2. Le parking du Meurba, situé en bordure de la route du Meurba, depuis son intersection avec la route de la Béchigne, jusqu'à 40 mètres avant son intersection avec la route des Freinets.
- 3. Les parkings de l'Etringa

Les horaires de stationnement payant sont les suivants :

- Tous les jours, du 15 décembre au 30 avril et du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.
 - De 8h à 19h : Parkings du Centre et du Meurba
 - De 8h à 0h : Parking de l'Etringa

Les durées maximales autorisées sont :

- sur le parking du Centre : 1h30
- sur le parking du Meurba : 9h
- sur le parking de l'Etringa : 5h

Les tarifs des droits de stationnement sont fixés par décision du maire.

Le recouvrement est assuré au moyen d'horodateurs mis en place à cet effet.

Le ticket justificatif du paiement doit être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule et doit être lisible.

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 2: ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT/ ABONNEMENTS

Les zones de stationnement payant, au moyen d'abonnements, sont fixées comme suit:

- Du 15 décembre au 30 avril de chaque année.
 - 1. Le parking du Lac de Vonnes, situé à droite de la voie de circulation, sens montant pour une durée de stationnement supérieure à 2 heures.
 - 2. Les parkings couverts de Barbossine, de 19h à 8h
- <u>Du 15 décembre au 30 avril et du 1er juillet au 31 août de chaque année.</u>
 - 3. Le parking de l'Etringa (partie basse)

Les abonnements sont payables aux caisses du parking de l'Eglise.

Les tarifs sont fixés, chaque année, par décision du maire.

Le ticket justificatif du paiement doit être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule et doit être lisible.

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 3: ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Dépose minute :

Au droit de l'entrée principale de la Mairie

Sur les places de stationnement situées route de la Béchigne, à l'entrée de

<u>Durée de 5 minutes :</u>

Sur les 6 places de stationnement à proximité de la zone de retournement des bus sur le secteur de Vonnes

Durée de 15 minutes :

Parking du Tabac-Presse

Parking de la Mairie

Parking de l'Office de Tourisme

Durée de 30 minutes :

Parking situé devant Châtel Tour

Parking situé devant la Maison Châtellane en bordure de la route de Thonon. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de la Saem « Sports et Tourisme » et au service de La Poste, sur ce parking. Parking à hauteur du N°165 route de Thonon.. Parking situé face au n°230 route du Centre : 2 places.

Parking situé entre le restaurant « le Grizzli » et l'extrémité amont du bâtiment n°232 route de Vonnes.

<u>Durée de 2 heures (du 20/12 au 30/04) :</u>

- Parking situé entre le n°784 route de Vonnes et le ruisseau de Vonnes.
- Parkings du lac de Vonnes, situés à droite et à gauche de la voie de circulation.

ARTICLE 4: PARKINGS RESERVES AUX TRANSPORTS PUBLICS

Le parking situé Place de l'Eglise est réservé au stationnement des autocars, uniquement pour le chargement et déchargement, durant les saisons d'été et d'hiver.

Le parking situé en bordure de la route de Vonnes, après le bâtiment n°1431, est réservé aux autocars.

ARTICLE 5: STATIONNEMENTS RESERVES GIG-GIC

Il est institué des emplacements réservés aux personnes handicapées, munies d'une carte de stationnement de modèle communautaire ou d'une carte mobilité inclusion (CMI Stationnement) :

-	Parking Police Municipale :	1
-	Parking Mairie :	1
-	Parking Office de Tourisme :	1
_	Parking Eglise :	1
_	Parking souterrain :	10
_	Parking de La Poste :	1
-	Parking de l'Etringa :	5
-	Parkings de Barbossine :	2
-	Parking du lac Vonnes :	2
-	Parking liaison domaine skiable à Vonne	es:2
_	Parking du Linga :	2
_	Parking de Pré La Joux :	4
-	Parking de la Vieille Douane :	1

ARTICLE 6: STATIONNEMENT RESERVE AUX INFIRMIERES

Il est institué un emplacement réservé aux infirmières, situé au droit de leur cabinet sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 7: STATIONNEMENT RESERVE AUX AMBULANCES

Il est institué un emplacement réservé aux ambulances, situé au pied des escaliers de la gare de Super Châtel.

ARTICLE 8: STATIONNEMENT RESERVE ACCES SECOURS

Le stationnement devant l'entrée du Centre aquatique est réservé aux secours

<u>ARTICLE 9</u>: STATIONNEMENT RESERVE DROP ZONE

Le stationnement est gênant sur l'ensemble de la zone réservée à l'atterrissage des hélicoptères, sur les parcelles B1987 et B1988 au lieudit « Les Plagnons ».

<u>ARTICLE 10</u>: STATIONNEMENTS RESERVES AU SERVICE POLICE MUNICIPALE ET GENDARMERIE

Il est institué deux emplacements réservés au véhicule du Service de Police Municipale :

- Parking Police Municipale: 1

Parking Gare de Super-Châtel : 1

Il est institué deux emplacements réservés accès Gendarmerie et police municipale au droit du bâtiment n°60 route du Boude.

ARTICLE 11: STATIONNEMENTS RESERVES SERVICES MUNICIPAUX

- Le parking du Presbytère.

ARTICLE 12 :STATIONNEMENTS RESERVES SERVICE PUBLIC «VIELLE DOUANE »

- Parking de la Vieille Douane: 4

ARTICLE 13: STATIONNEMENTS RESERVES « TRI SELECTIF »

Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés pour l'accès au tri sélectif.

ARTICLE 14: STATIONNEMENTS RESERVES « RECHARGE ELECTRIQUE »

Le stationnement est gênant sur les emplacements réservés aux véhicules pour recharge électrique, situés sur le parking du Meurba.

ARTICLE 15: STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement est interdit :

Sur la place de retournement des navettes Route du Petit-Châtel.

Sur le côté droit de la route du Tenne depuis la place de retournement des bus et jusqu'au croisement avec le chemin menant à Super-Châtel, ainsi que de chaque côté du croisement

Sur le côté gauche de la route du Tenne sur la partie réservée aux titulaires

Sur le côté droit de la chaussée (sens descendant), sur une longueur de 50m en aval de la place de retournement des navettes, Route du Petit-Châtel.

Au niveau du n°33, route du Boude, sur une longueur de 20 mètres (sauf

- Au niveau du n°166, route du Boude, sur une longueur de 26 mètres.
- Au niveau du n°171, route du Boude, sur une longueur de25 mètres.
- Au niveau du n°51, route des Freinets, sur une longueur de20 mètres en
- Au niveau du n°307, route des Freinets, sur une longueur de 20 mètres.
- Au niveau du n°867, route du Roitet, sur une longueur de 30 mètres.

Au niveau du n°1076, route du Roitet, sur une longueur de 30 mètres.

Sur le côté gauche, sens montant, de la route du Meurba.

Entre le pont d'entrée et le pont de sortie de la gare routière du Linga

- Sur l'emplacement situé derrière l'église, au carrefour Route de Thonon et
- Sur le Chemin de Sous Le Crêt, depuis son intersection avec la route du Boude jusqu'à 25m après le n°113

Au niveau du n°155 route du centre, sur une longueur de 20 mètres

Du 15 décembre au 30 avril :

Le stationnement est interdit, sur l'accotement droit de la chaussée :

De la route de Vonnes, depuis le bâtiment situé au n°452 jusqu'au n°540

Chemin des Ramines depuis le pont des Ramines et sur une longueur de 100m

- Sur le côté droit de la chaussée (sens descendant), au Pont de La Fiolle, route
- Le stationnement est interdit de 18h30 à 8h :

Sur les parkings secteur Linga

Le stationnement est interdit de 19h à 8h :

Parkings extérieurs de Barbossine

Parkings intérieurs de Barbossine sauf abonnements

Le stationnement est interdit de <u>0h à 8h</u> :

- Route du petit-Châtel entre le n°2198 et l'emplacement de retournement des
- Le stationnement est interdit de 6h à 15h, le mercredi

Parking du Meurba

Du 15 décembre au 30 avril et du 1er juillet au 31 août :

Le stationnement est interdit de <u>0h à 8h</u> :

- Parkings de l'Etringa, sauf emplacements conventionnés

ARTICLE 16: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.411-25,3°, R.417-6, R.417-10/II,2°, R.417-11/I,3° et R.417-12.

ARTICLE 17: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE18:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 162-1218-PM du 14 décembre 2018.

ARTICLE 19:

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,

le Service de Police Municipale,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 09 décembre 2019.

Nicolas RUBIN, Maire de CHATEL